

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE ST MARTIN et RUE HENRI DUNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/680,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417 – 10/II 10°, R.417-11, R.325 – 14, R.411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la SAS PAUMARD – 5 rue Jean Guéhenno – 53000 LAVAL doit procéder au renforcement de la façade avec des contreforts en bois sur l'immeuble situé au n° 27 rue Saint Martin, fragilisé par à un incendie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit** sur les 2 emplacements zone bleue situés de part et d'autre du n° 27 rue Saint-Martin, dont un côté rue Henri Dunant, afin de permettre le positionnement des contreforts.

Article 2 – La SAS PAUMARD est autorisée à occuper le domaine public. Celui-ci devra être rendu dans son état initial lors du démontage des contreforts.

Article 3 – Le présent arrêté débute à la date de sa notification et **jusqu'au SAMEDI 31 MAI 2025.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SAS PAUMARD, entre autres un renvoi piétons.

La SAS PAUMARD est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Propreté Urbaine
Urbanisme
A. ANGOT
SAS PAUMARD
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **18 DEC. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

